

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRANCE CHAPE

1 RUE DE HUCHEY
21110 Genlis

Références : 2025-003
Code AIOT : 0100282178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement FRANCE CHAPE implanté 11 Route d'Esbarres ZI ROUTE D'ESBARRES 21470 Brazey-en-Plaine. L'inspection a été annoncée le 21/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la visite du site du 6 novembre 2024.

La visite avait été réalisée dans le cadre de la gestion de la pollution des eaux souterraines par la société CALDIC FRANCE.

Lors de cette visite, l'inspection avait entre autres constaté :

- que le site avait été vendu le 14 mars 2024 à la société SCI JL IMMO ;
- que l'ensemble des plaques ondulées fibrociment de la façade et du toit du bâtiment à usage d'entrepôt avait été retiré ;
- qu'un second bâtiment, dont il ne restait que l'ossature, présentant des bétons pollués au PCB, n'était plus présent ;
- que des terres végétales avaient été déplacées et mises en tas ;

- que l'ancienne rétention de solvants chlorés n'était plus présente ;
- la mise en place de graviers sur une partie du terrain dans le but d'en faire une plate-forme de stockage ;

Suite à cette visite, l'inspection a reçu différents éléments venant justifier que les opérations susmentionnées sont de la responsabilité de la société SCI JL IMMO .

Cette inspection avait donc pour but de contrôler la gestion des déchets générés par ces différents travaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE CHAPE
- 11 Route d'Esbarres ZI ROUTE D'ESBARRES 21470 Brazey-en-Plaine
- Code AIOT : 0100282178
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueille en transit des déchets de plaque amiantés, classés déchets dangereux, sans être régulièrement autorisé à les recevoir.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets amiantés	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site de FRANCE CHAPE situé sur la commune de Brazey-en-Plaine accueille des déchets dangereux sans être autorisé à les recevoir, et gère des déchets dangereux sans respecter les prescriptions du code de l'environnement, notamment en matière de conditionnement et de marquage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets amiantés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L. 541-2 du code de l'environnement : <i>"Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les</i>

prendre en charge."

L. 541-1-1 du code de l'environnement :

"[...]"

Gestion des déchets : le tri à la source, la collecte, **le transport**, la valorisation, y compris le tri, et, l'élimination des déchets et, plus largement, **toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final**, y compris la surveillance des installations de stockage de déchets après leur fermeture, conformément aux dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ;

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;

Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ;

"[...]"

En application du 1^{er} alinéa du L. 541-2 tout détenteur de déchets doit notamment respecter :

L. 541-7-1 du code de l'environnement :

« [...] Tout détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur. »

R. 541-43 du code de l'environnement :

« [...] A compter du 1^{er} janvier 2022, ces personnes [Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux] transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. »

R. 541-45 du code de l'environnement :

« Si elle [la personne qui reçoit des déchets] en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. »

Constats :

Historique :

La société SCI JL IMMO (SIRET 90804690700014) devient propriétaire des parcelles AE-092 et ZW-131 sur le territoire de la commune de Brazey-en-Plaine le 14 mars 2024 de l'ancien site de la société CALDIC.

L'acte de vente précise que :

"Un diagnostic révélant la présence d'amiante a été établi par la société QUALICONSLT Immobilier.

D'un commun accord entre les parties ci-dessus dénommées, il a été convenu que le coût de ce désamiantage dont le devis est demeuré annexé aux présentes sera à la charge de la Société JL IMMO qui s'engage à supporter cette obligation de désamiantage [...]"

Est également annexé à l'acte de vente le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique amiante n°886070 du 20 décembre 2021, celui-ci fait entre autres mention du fait que les plaques en fibrociment des façades, de certains plafonds et de la toiture de l'entrepôt contiennent de l'amiante et rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Visite :

Lors de la visite le représentant de la société SCI JL IMMO (SIRET 90804690700014) a informé l'inspection d' :

- avoir réalisé seul les opérations de dépose des plaques de fibrociment de l'entrepôt ;
- avoir placé ces plaques sur des palettes ;
- avoir emballé ces palettes avec un film plastique ;
- avoir transféré l'ensemble des palettes vers un site exploité par la société FRANCE CHAPE (SIREN 903807550) ;
- ne pas être en mesure de communiquer la quantité (tonnage) de déchets amiantés produits en application de l'article L 541-7 du Code de l'environnement.
- ne pas avoir émis de bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;

Le représentant de la société SCI JL IMMO a informé que la surface au sol de l'entrepôt est d'environ 1600 m², celui-ci est entièrement recouvert de plaque en fibrociment amianté.

Le poids d'une plaque fibrociment est d'environ 1,3 kg par mètre carré. L'inspection des installations classées conclut donc que la société SCI JL IMMO a produit plus d'une tonne de déchets amiantés.

Les déchets d'amiante sont classés dans l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement sous les codes suivants (pour les déchets issus de travaux de construction, réhabilitation, rénovation, démolition, y compris déblais provenant de sites contaminés) :

- 15 02 02* : Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;
- 17 06 01* : Matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;
- 17 06 03* : Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses ;
- 17 06 05* : Matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- 17 05 03* : Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.

Conformément à l'article R. 541-8, l'ensemble de ces déchets sont donc classés comme déchets dangereux.

En application du dernier alinéa de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, le représentant de la société SCI JL IMMO devait remettre ses déchets à une installation autorisée à les prendre en charge.

Or la société FRANCE CHAPE n'est pas, à ce jour, autorisée à recevoir des déchets dangereux sur son site, y compris pour du simple transit.

Le représentant de la société FRANCE CHAPE (SIREN 903807550), a donné accès à son site sur le territoire de la commune de Brazey-en-Plaine (parcelle ZW-143). Ce site n'est pas autorisé au titre

des installations classées pour le transit de déchets dangereux.

L'inspection a constaté la présence :

- de plus de 100 palettes contenant un nombre variable de plaques de fibrociment (cf photos) ;
- 2 caisses en bois qui au dire de la société SCI JL IMMO contiendraient des morceaux de fibrociment amiantés (cf photo : 20241203_141553_plaque_amiante) ;
- 2 grands récipients vrac (GRV) qui au dire de la société SCI JL IMMO contiendraient des morceaux de fibrociment amiantés (cf photo: 20241203_141544_plaque_amiante) ;
- la présence de certaines palettes non complètement emballées et de morceaux de plaques fibrociment, susceptibles de tomber et polluer les sols (cf. photo : 20241203_141211_plaque_amiante) ;
-

La société SCI JL IMMO a confirmé que c'était elle qui avait conditionné les déchets amiantés et transporté jusqu'au site de la société FRANCE CHAPE

L'inspection a constaté l'absence de marquage sur les différents « colis » contenant les déchets amiantés, notamment l'absence de l'étiquette prescrite à l'annexe I du décret n°88-466 du 28 avril 1988, ou tout autre marquage notamment prescrit par le règlement européen n° 1272/2008 (CLP) ou la réglementation relative au transport de matières dangereuses. Les sociétés SCI JL IMMO et FRANCE CHAPE ont confirmé qu'elles n'ont effectué aucun étiquetage des déchets et palettes.

NON CONFORMITÉ

- La société FRANCE CHAPE n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à recevoir, pour transit, des déchets dangereux ;
- La société FRANCE CHAPE a réceptionné des déchets dangereux sans avoir complété le bordereau électronique de suivi des déchets en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- La société FRANCE CHAPE en tant que détenteur n'a ni emballé ou conditionné correctement les déchets amiantés, ni apposé les étiquetages réglementaires sur les emballages en application de l'article L. 541-7-1 du Code de l'environnement ;
- L'inspection a constaté qu'à ce jour le représentant de la société FRANCE CHAPE n'a pas transmis les données de traçabilité au registre national des déchets en application du II de l'article R.541-43.

Les déchets d'amiante sont à remettre à une installation autorisée à les recevoir, après réalisation d'un conditionnement et étiquetage respectant la réglementation applicable et en effectuant l'ensemble des opérations de traçabilité requises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Gestion des déchets amiantés



20241203_140825_plaque_amiante



20241203_141048_plaque_amiante



20241203_141211_plaque_amiante



20241203_141544_plaque_amiante



20241203_141550_plaque_amiante



20241203_141553_plaque_amiante



20241203_141557_plaque_amiante